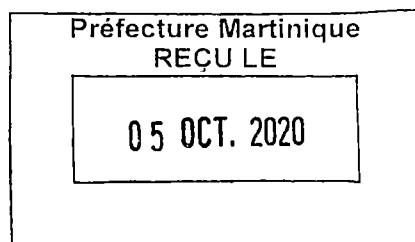


2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09



Monsieur le Préfet de la Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Service Publication  
1 rue Louis-Blanc - BP 647/648

97262 FORT DE France CEDEX

Basse-Terre, le 29 septembre 2020

Dossier suivi par  
Thierry VAINQUEUR  
Ligne Directe 05 90 81 18 92

**NOTORIETE ACQUISITIVE GRIFFIT LEANDRE**  
**1002962 /OKA /TV**

**OBJET** : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 ;

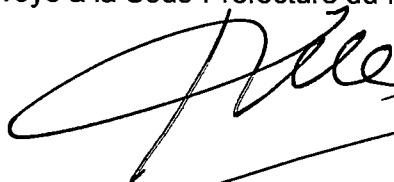
Je vous adresse, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY le 29 février 2020.

Je vous prie de procéder à la publication de l'extrait de cet acte sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville des ANSES-D'ARLET de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

A titre d'information, nous avons été orientés par erreur à la sous-préfecture du Marin pour la publication de cet extrait.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P.J. : - Extrait de notoriété acquisitive à publier  
- Copie du courrier envoyé à la Sous-Préfecture du Marin



**Maître Karl-Antoine OTHILY**  
Notaire à BASSE-TERRE  
2, Rue Sidambarom (Gpe)

*Membre d'une association agréée.*

*Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques, pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.*





**Maître Karl-Antoine OTHILY**  
*Notaire*

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

**EXTRAIT ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2 Henry Sidambarom, le 29 Février 2020, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**SUR L'INTERVENTION DE :**

1°/ Madame Toussine Suzanna DESRIVIERES, sans profession, domiciliée aux ANSES-D'ARLET

Née aux Anses d'Arlet le 01 Novembre 1957

2°/ Monsieur Guillaume Julo LARIVE, Retraité, domicilié aux Anses d'Arlet au lieudit Bas Morne

Né aux Anses d'Arlet, le 10 Janvier 1953.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

**I – Avoir Parfaitement connu :**

Monsieur Léandre GRIFFIT, Charpentier, et Madame Léopold Victoire VERDAN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LES ANSES-D'ARLET (97217) au lieudit Bas Morne.

**II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)****

Ils ont possédé, eux et après eux leurs héritiers.  
le BIEN ci-après désigné :

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A LES ANSES-D'ARLET (MARTINIQUE) 97217 Bas Morne  
Ils ont possédé, eux et après eux leurs héritiers,

UN TERRAIN et une villa y édiflée de plain-pied composée :  
d'un séjour, d'une cuisine, trois chambres dont une avec salle d'eau rattachée, une salle d'eau indépendante, un cabinet de toilette avec water-closets,  
ET une terrasse couverte,  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

*Membre d'une association agréée.*  
Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

L	765	Bas Morne	00 ha 15 a 20 ca
---	-----	-----------	------------------

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### **JUSTIFICATIFS**

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Copie du relevé de propriété du cadastre au nom de la personne du chef de laquelle le titre de propriété est établi.
  - copie de la fiche de rôle de la Taxe Foncière
  - Copie des avis de taxes foncières des années 2002 / 2005/ 2006 / 2016 / 2017 établie du chef des bénéficiaires de présente notoriété acquisitive.
  - attestation d'un contrat d'abonnement en fourniture d'électricité par EDF MARTINIQUE, en date du 24 septembre 2018
  - attestation d'un contrat d'abonnement en alimentation en eau par la Société Martiniquaise des Eaux en date du 25 septembre 2018.
- Ces documents sont annexés.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 7 juillet 2019 est annexée. Il résulte de cette fiche que le bien objet du présent acte n'a fait l'objet d'aucune formalité de publicité foncière.

#### **Formalités bien en outre-mer**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "JUSTICE".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture de la Martinique qui le publiera sur son site internet

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

#### **CIRCULAIRE DU 04 JUILLET 2018 PORTANT MISE EN œuvre DU DECRET DU 28 DECEMBRE 2017**

La publicité de l'acte de notoriété dressé (article 2 du décret du 28 décembre 2017)

Le possesseur souhaitant bénéficier du nouveau dispositif légal doit respecter trois formes cumulatives de publicité de l'acte de notoriété.

Ces différentes modalités de publicité sont à l'initiative et aux frais du bénéficiaire de l'acte de notoriété qui s'en prévaut, exception faite, pour Mayotte, des actes de notoriété établis par la commission d'urgence foncière (CUF) mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mars



2009 précitée, ou par le groupement d'intérêt public (GIP) mentionné à l'article 35 de la même loi.

Dans cette hypothèse, la CUF ou le GIP doivent prendre en charge la publication des actes de notoriété qu'ils dressent.

Le 1° de l'article 2 prévoit que l'acte de notoriété doit être publié au fichier immobilier pour les immeubles situés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, et pour les immeubles situés à Mayotte, inscrit au livre foncier.

Le 2° et le 3° de ce même article prévoient en outre qu'un extrait d'acte de notoriété doit être :

a/ affiché en mairie pendant trois mois, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble. Ainsi, si la parcelle, objet de l'acquisition par prescription, est située sur le ressort de plusieurs communes, il sera nécessaire d'en assurer la publicité dans la mairie de chacune d'entre elles.

b/ publié pendant cinq ans sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble concerné par la prescription acquisitive.

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

**Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier»**

**OBSERVATION** , le possesseur se prévalant de la prescription acquisitive peut également souhaiter favoriser l'information des tiers et d'éventuels détenteurs de droits concurrents en procédant à des publications non prévues par le décret.

A cet égard, il peut utilement prendre l'initiative de publier un extrait de l'acte de notoriété dans un journal régional ou dans un journal d'annonces légales. Dans cette hypothèse, la publication n'emportera pas d'effet juridique spécifique.

#### **PUBLICATION**

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

#### **DECLARATIONS**

Le **BENEFICIAIRE** requière le bénéfice du nouveau dispositif légal et des dispositions résultant du décret du 28 décembre 2017 et de leurs effets relatifs au délai de prescription quinquennale

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Karl-Antoine OTHILY, Notaire à BASSE-TERRE (Guadeloupe), 2 rue Henry Sidambarom. Téléphone : 05.90.81.18.28 Télécopie : 05.90.81.23.09 Courriel : .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée  
conforme à la minute délivrée sur cinq pages sans renvoi ni  
mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à  
BASSE-TERRE, 2 Rue Henri Sidambarom, destinée à la  
publication de l'acte.**

**Fait à BASSE-TERRE, le 14 Avril 2020**

